

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

NOTICE**POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3310 CA3 ET SES ANNEXES****Ce document est à conserver :**

- Il vous apportera des indications sur la façon de servir chaque ligne de l'imprimé ;
- Il répondra à vos questions sur la manière de déclarer telle ou telle opération.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts ou le Précis de fiscalité sont disponibles auprès de la Papeterie financière.

Vente directe :

115 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : 01 55 28 92 80

Fax : 01 55 28 92 88

Site internet : www.papeteriefinanciere.fr

Vous pouvez également consulter ces documents sur INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

■ La déclaration CA3 doit être utilisée par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des taxes assimilées suivants :

- ▶ Entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel ;
- ▶ Exploitants agricoles ayant opté pour le régime des déclarations trimestrielles ;
- ▶ Entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition ayant choisi de déclarer selon les modalités du réel normal (régime dit du MINI-RÉEL) ;
- ▶ Entreprises ou personnes non habituellement redevables de la TVA mais qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens ou des achats de prestations de services taxables ;
- ▶ Bénéficiaires de droits d'auteur non soumis à la retenue de TVA, percevant par ailleurs des droits d'auteur soumis à retenue lorsqu'ils ne réalisent pas d'autres opérations imposables et qu'ils ne bénéficient pas de la franchise en base ;
- ▶ Entreprises étrangères réalisant en France des opérations imposables.

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations sur un formulaire « papier », vous devez utiliser uniquement :

– soit l'imprimé préidentifié 3310 CA3 qui vous est adressé automatiquement chaque mois (ou trimestre).

Toutefois, si cet imprimé ne vous est pas parvenu, veuillez vous le procurer auprès du service des impôts des entreprises ;

– soit un imprimé édité à partir d'un logiciel d'impression agréé par l'administration fiscale ;

– soit l'imprimé disponible sur le site INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

Vous pouvez, télédéclarer (par transfert de fichier ou Internet) et télépayer votre TVA sans aucune contrainte de réception d'imprimé, de délai d'acheminement, de date d'ordre de virement éventuel. La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance.

Contactez votre service ou votre correspondant « téléprocédures » (coordonnées sur : www.impots.gouv.fr).

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté.

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable
basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.*

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

La TVA et les taxes assimilées doivent être déclarées et acquittées selon une périodicité mensuelle; seuls les redevables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 € peuvent déposer des déclarations CA3 trimestrielles

Dans tous les cas, ne cumulez jamais plusieurs mois (ou trimestres) sur une même déclaration. Lorsque aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, souscrivez une déclaration datée et signée, de manière manuscrite ou électroniquement, en cochant la case correspondant à une déclaration « Néant ».



PAIEMENT

Les moyens de paiement doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Un service de télétransmission des déclarations de TVA et des taxes annexes, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA est proposé aux redevables relevant du régime réel de TVA.

Les entreprises gérées par la Direction des grandes entreprises ont l'obligation d'utiliser ce service, et à compter du 1^{er} octobre 2011, l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 230 000 € (articles 1649 quater B quater III et 1695 quater du Code général des impôts (CGI)).

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) est accessible sur Internet, l'entreprise saisit sur un serveur sécurisé les données à télétransmettre et signe avec un certificat numérique ;
- l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal (www.impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.



LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services fiscaux. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition...).

Cas particulier :

Entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : indiquer dans le cadre réservé à la correspondance (ou sur une note annexe) de la déclaration déposée au titre du mois (ou du trimestre) au cours duquel intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 du code de commerce.

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1^{er} du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble. Cette mention doit être portée dans ce cadre.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.

En revanche, les établissements secondaires situés en Métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du centre des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire CA3 (lignes 2A, 03 et 06) déposé en Métropole.

Pour les échanges entre les DOM, se reporter à la page 6, lignes 10 et 11.

DÉFINITION DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

Sont notamment assimilées à des acquisitions intracommunautaires :

- l'affectation définitive en France par un assujéti pour les besoins de son activité, d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- la réception en France par une personne morale non assujéti d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cette personne ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire qui l'autorise à ne pas soumettre cette opération à la taxe.

Les acquisitions intracommunautaires sont taxables chez l'acquéreur, au taux en vigueur dans le pays de destination (cf. ligne 03). Le fournisseur est autorisé à délivrer une facture hors taxes à la condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis. À défaut la TVA lui sera facturée.

Si une anomalie dans la base des assujettis est signalée, seul le service des impôts dont relève l'entreprise est compétent pour en opérer la rectification.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujéti ou d'une personne morale non assujéti qui ne bénéficie pas, dans son État membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.

Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujéti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre État membre.

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne 06) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre État membre en consultant le site internet :

« http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/ ». En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, se reporter à l'instruction administrative du 28 mars 1997, BOI 3 A-3-97.

Conformément à l'article 289 C du CGI, **les entreprises qui réalisent des acquisitions et/ou des livraisons intracommunautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes une déclaration d'échanges de biens** par nature de flux : introduction/acquisition ou expédition/livraison.

La déclaration doit être souscrite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1 500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

LIEU DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX (article 259 du CGI)

Prestations entre assujettis : Depuis le 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services fournies à un assujetti établi en France est situé en France (CGI, art. 259-1°) ; Par ailleurs, dans cette hypothèse, le preneur est le redevable de la taxe (CGI, art. 283-2).

Lorsque le prestataire est établi dans un autre Etat membre : le preneur établi en France redevable de la TVA, mentionne sur la ligne 2A « Achats de prestations de services intracommunautaires - article 283-2 du CGI » le montant hors taxe des prestations imposables.

Lorsque le prestataire est établi hors de l'Union européenne : le preneur établi en France, redevable de la TVA, reporte le montant hors taxe des prestations imposables sur la ligne 02 « Autres opérations imposables ».

Lorsque le prestataire, établi en France, fournit une prestation de services à un preneur assujetti établi hors de France (dans l'Union européenne ou en pays tiers) la prestation n'est pas soumise à la TVA en France et les montants correspondants sont reportés, pour leur montant hors taxe, sur la ligne 05 « autres opérations non imposables ».

Conformément à l'article 289 B-III du CGI, à compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une déclaration européenne de services (DES) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réaliser une prestation de services au profit d'un assujetti agissant en tant que tel qui a, dans un autre État membre de l'Union européenne, son siège économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni, ou son domicile ou sa résidence habituelle ;
- la prestation est située dans cet autre État membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'État membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES ;
- le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE déjà citée.

La déclaration doit être produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées.

Les assujettis sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES accessible via le portail « <https://pro.douane.gouv.fr> ». Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base en matière de TVA ont la faculté de déposer une déclaration sur support papier.

Prestations fournies à des personnes non assujetties : Le lieu des prestations des services, autres que celles désignées aux articles 259 A, 259 B, 259 C et 259 D du CGI, est réputé dans tous les cas se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, a son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont à déclarer ligne 01.

2) EXCEPTIONS

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées au profit de règles spéciales qui permettent de mieux atteindre l'objectif de taxation au lieu de consommation.

Dérogations applicables aux services matériellement localisables fournis tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties :

- les locations de moyens de transport de courte durée (soit moins de 31 jours, ou moins de 91 jours pour les moyens de transport maritime) sont imposables en France lorsque le moyen de transport y est mis effectivement à disposition du preneur (CGI, art. 259 A-1°) ;
- les services se rattachant à un immeuble sont taxables au lieu de situation de l'immeuble (CGI, art. 259 A-2°) ;
- les prestations de transport de passagers sont situées en France en fonction des distances parcourues en France (CGI, art. 259 A-4°) ;
- les ventes à consommer sur places sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. Pour celles qui sont réalisées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de l'Union européenne, elles sont taxables en France lorsque le lieu de départ du transport de passagers y est situé (CGI, art. 259 A-5° b et c) ;
- les prestations uniques des agences de voyages sont taxables en France lorsque l'agence de voyages y a son siège économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue (CGI, art. 259 A-8°).

Lorsqu'elles sont imposables en France en application de ces dispositions et que le prestataire est établi en France, ces prestations sont à mentionner ligne 01 «Ventes ou prestations de services ». Toutefois, lorsqu'elles sont fournies à un preneur identifié à la TVA en France qui est redevable sur le fondement du second alinéa de l'article 283-1 du CGI, les montants correspondants sont à reporter ligne 3B « Achats de biens ou de prestations de services réalisées auprès d'un assujetti non établi en France - article 283-1 du CGI).

Dérogations applicables aux services matériellement localisables fournis à des assujettis (à compter du 1^{er} janvier 2011) :

- les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations de services accessoires à cet accès (CGI, art. 259 A-5° bis).

Dérogations applicables aux prestations de services matériellement localisables fournies à des personnes non assujetties :

- les prestations de transport intracommunautaire de biens sont taxables en France lorsque le lieu de départ du transport y est situé (CGI, art. 259 A-3°) ;
- les prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire sont taxables en France en fonction des distances qui y sont parcourues (CGI, art. 259 A-4°) ;
- les prestations accessoires aux transports, sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-6° a) ;
- les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires ou expositions, y compris les prestations des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités demeurent taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-5° a) ;

– les travaux ou expertises portant sur des biens meubles corporels, y compris les opérations de travail à façon sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-6° b) ;

– les prestations réalisées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de leur client non assujetti, sont taxables en France lorsque le lieu d'imposition des opérations dans lesquelles il intervient est situé en France (CGI, art. 259 A-7°).

Ces prestations, lorsqu'elles sont imposables en France, sont à déclarer par le prestataire à la ligne 01 que le prestataire soit ou non établi. Ces prestations qui sont fournies par un prestataire établi en France mais ne sont pas imposables en France sur le fondement de ces dispositions sont à mentionner sur la ligne 5 « Autres opérations non imposables ».

Les prestations de services immatérielles (CGI, art. 259 B), fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence hors de l'Union européenne.

Ces prestations qui ne sont pas soumises à la TVA en France doivent être reportées ligne 5 « Autres opérations non imposables ».

Les prestations de services désignées à l'article 259 C et les prestations de services fournies par voie électronique (CGI, art. 259 D).

Concernant la territorialité des prestations de services, se reporter aux instructions administratives des 4 janvier 2010 et 28 mars 2011, BOI/3 A-1-10 et 3 A-2-11.

IV. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE

CADRE A : MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les déclarations CA3 (métropole) et CA3-DOM ont été fusionnées. Désormais, les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter page 5, à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

OPÉRATIONS IMPOSABLES

Ligne 01 :

Inscrire le montant hors TVA de toutes les opérations imposables (ventes de biens meubles ou immeubles, prestations de services, travaux immobiliers, fraction imposable des opérations soumises à la TVA sur la marge – y compris pour les opérations intracommunautaires – et pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France, etc.) **qui constituent votre chiffre d'affaires.**

Ligne 02 :

Indiquer le montant hors TVA des opérations imposables particulières qui ne constituent pas votre chiffre d'affaires courant, notamment : les cessions d'immobilisations, cessions d'immeubles imposables de plein droit conformément à l'article 257-I-2-1° (terrains à bâtir) et 2° (immeubles achevés depuis moins de cinq ans) ou sur option (article 260-5° bis), livraisons à soi-même d'immobilisations, autres livraisons à soi-même ou prestations de services à soi-même imposables en vertu des articles 257-I-3-1° et 257-II du CGI, achats à des non-redevables de la TVA pour lesquels la taxe doit être payée par l'acheteur, droits d'auteur soumis à la retenue de TVA, l'importation d'or sous la forme de matière première ou de produits semi-finis d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes et les opérations visées à l'article 283-2 sexes.

Ligne 2A :

Indiquez le montant hors TVA des achats de prestations de services fournies par un prestataire non établi en France mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne et imposables en France sur le fondement de l'article 259-1° du CGI.

Ligne 03 : (pour les DOM, cf. III encadré)

Acquisitions intracommunautaires (cf. BOI instruction du 31 juillet 1992. 3 C.A.-92).

Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires taxables doit être mentionné sur cette ligne (pour la définition de cette notion, voir le paragraphe III).

Le cas échéant, devront être individualisées :

- les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne et installés ou montés en France ;
- les ventes à distance réalisées par des entreprises étrangères et taxables en France.

NOTA : La taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est exigible au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur (qui correspond au transfert de propriété dans la majorité des cas).

Toutefois, l'exigibilité intervient à la date de la facture lorsque celle-ci est établie entre le fait générateur et le 15 du mois qui le suit.

Ligne 3A :

Indiquer le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne 3B :

Indiquez le montant total hors taxe des achats de biens ou de prestations de services réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI.(cf. BOI du 23 juin 2006).

Ligne 3C :

Indiquer les correctifs qui ont affecté le montant du chiffre d'affaires, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients ou obtenus de fournisseurs.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0 Z decies), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes. Sous réserve des précisions apportées par les § 25 à 27 et 127 à 129 du BOI 3 D-2-10 du 6 août 2010.

Attention : ne pas faire figurer de « montants négatifs » sur cette ligne.

Le montant qui figure ligne 3C est une régularisation qui ne doit pas conduire à modifier les montants figurant aux autres lignes du cadre A. Le complément de TVA déductible sera compris dans le montant indiqué à la ligne 21 de l'imprimé et individualisé à la rubrique « (dont régularisation sur de la TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

Important : La non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut dans le même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés et déductibles (art. 1788 A4 du CGI) :

Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevées de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter à l'instruction administrative du 19 février 2007 (BOI 13 N-1-07§214).

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES

Ligne 04 :

Indiquer les opérations **constitutives de chiffre d'affaires** (ventes à l'exportation hors de l'Union européenne ou dans un DOM, livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France, par l'acheteur établi hors de l'Union européenne ou pour son compte, exonérées en application de l'article 262-I-2° du CGI) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations déclarées ligne 07-. Il est précisé que les acheteurs établis dans les DOM ne peuvent pas bénéficier du régime des achats en franchise visés à l'article 262-I-2° du CGI.

En ce qui concerne les DOM, sont considérées comme exportations les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre la Guadeloupe et la Martinique).

Ligne 05 :

Indiquer les livraisons et prestations **en suspension de taxe** (art. 275 et 277 A du CGI), les opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI, les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 *sexies*, ainsi que les autres opérations non imposables (affaires exonérées, fraction non imposable des opérations dont la TVA est calculée sur la marge, prestations de services rendues à un preneur établi à l'étranger – même si elles sont taxées chez ce dernier) **constituant votre chiffre d'affaires**.

Ligne 06 : (pour les DOM, cf. III encadré)

Livraisons intracommunautaires (cf. BOI instruction du 31 juillet 1992).

Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires (pour la définition de cette notion, voir paragraphe III) doit être mentionné sur cette ligne ainsi que :

- les livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- les ventes à distance taxables dans le pays d'arrivée.

Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

Ligne 6A :

Indiquer le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne 07 :

Indiquer le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés **en franchise de taxe** (art. 275 du CGI).

Ligne 7A :

Les assujettis non établis en France doivent indiquer le montant total hors taxe des livraisons de biens ou des prestations de services qu'ils réalisent au profit de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI. (cf. instruction du 23 juin 2006 BOI 3 A-9-06)

Ligne 7B :

Indiquer les correctifs qui ont affecté des opérations non imposables, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0 Z *decies*), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes. Sous réserve des précisions apportées par les § 25 à 27 et 127 à 129 du BOI 3 D-2-10 du 6 août 2010.

Attention : ne pas faire figurer de « montants négatifs » sur cette ligne.

Le montant qui figure ligne 7B est une régularisation qui ne doit pas conduire à modifier les montants figurant aux autres lignes du cadre A.

CADRE B : DÉCOMPTE DE LA TVA À PAYER

Les bases d'imposition et la TVA correspondante sont arrondies à l'euro le plus proche. Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

TVA BRUTE

Ne jamais indiquer de sommes négatives. Pour la TVA récupérable (opérations résiliées ou impayées) ou acquittée à tort (factures rectificatives ou notes d'avoirs) se reporter à la page 7, ligne 21.

1 OPÉRATIONS RÉALISÉES EN FRANCE CONTINENTALE

Lignes 08, 09 et 9 B :

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le taux normal est fixé à 19,6%.

2 OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LES DOM

Les départements de la Réunion et de la Guyane constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

En revanche, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportations l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5 % (taux normal).

Les entreprises qui réalisent des opérations taxables à la fois en métropole et dans les DOM, peuvent regrouper l'ensemble des opérations sur une seule déclaration, déposée en un lieu unique, ce choix étant irrévocable. Elles n'ont plus à indiquer sur une autre déclaration CA3 surchargée de la mention DOM (ou métropole) la ventilation des opérations qu'elles y ont réalisées, les formulaires ayant été fusionnés. Bien entendu, la solution administrative, consistant à permettre aux entreprises de déposer des déclarations de TVA en métropole et dans les différents départements d'outre-mer, est maintenue (DB 3G 25 n°s 5 et 14 à jour au 1^{er} septembre 1998).

► Lignes 10 et 11 :

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant. Depuis le 1^{er} avril 2000, le taux normal est fixé à 8,5%.

► Ligne 12 :

Cette ligne ne doit être servie que sur indication de l'administration. Pour toute rectification sur des opérations antérieures, se reporter à la ligne 21 ou ligne 31.

3 OPÉRATIONS IMPOSABLES À UN AUTRE TAUX (MÉTROPOLE ET DOM)

► Ligne 13 :

Déclarer le montant total hors TVA des opérations passibles d'anciens taux et la taxe due correspondante.

► Ligne 14 :

Indiquer globalement la base hors TVA et l'impôt dû pour les opérations imposables à un taux particulier, déclarées sur l'annexe 3310 (K) A, cadre A.

► Ligne 15 :

Procéder, en arrondissant à l'euro le plus proche, les fractions d'euro inférieures à 0,50 étant négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 étant comptées pour 1, au reversement de la TVA antérieurement déduite lorsque des régularisations de déductions sont nécessaires, notamment :

- modification du pourcentage de déduction ;
- renonciation à une option ;
- réception de **factures d'avoirs** des fournisseurs ;
- reversement de la taxe déductible en application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- reversement de la taxe déductible résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires).

Dans ce dernier cas, il convient de préciser dans le cadre réservé à la correspondance (ou dans une note annexe) la nature de l'erreur initialement commise, la déclaration entachée de cette erreur et les modalités de calcul de la correction opérée.

Par ailleurs, les entreprises qui ont des secteurs d'activité distincts et choisissent de joindre à leur déclaration CA3 l'annexe n° 3310 *ter*, doivent faire figurer sur cette ligne le montant de leur crédit non restituable afin de faire apparaître ligne 25 le crédit effectivement restituable.

► Ligne 17 : (pour les DOM, cf. III encadré)

Doit être **impérativement** mentionnée ici la taxe brute correspondant aux acquisitions taxables déclarées ligne 03.

► Ligne 18 : (ne concerne pas les DOM)

Doit être impérativement mentionnée ici la taxe correspondant aux opérations imposables réalisées à destination de Monaco, c'est-à-dire la taxe qui devrait être acquittée à Monaco si les opérations réalisées en France métropolitaine et à Monaco étaient déclarées dans chacun des deux États.

Remarque : Les assujettis établis ou disposant d'un établissement stable en France, qui réalisent des opérations en France métropolitaine et à Monaco déclarent l'ensemble des opérations réalisées dans chacun des États sur la déclaration de TVA déposée en France métropolitaine. Les entrepreneurs de travaux immobiliers et les établissements bancaires ne sont pas concernés par cette mesure.

TVA DÉDUCTIBLE

► Lignes 19 et 20 :

Déterminer les droits à déduction de la période en indiquant la taxe déductible correspondant aux biens et services ouvrant droit à déduction. La TVA déduite au titre de chacune des catégories est arrondie à l'unité la plus proche. Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

La déduction est effectuée sur la déclaration déposée au **titre du mois (ou du trimestre)** au cours duquel est intervenue l'exigibilité de la taxe. Par exemple, cette dernière intervient généralement lors du transfert de propriété lorsqu'il s'agit de l'acquisition sur le marché intérieur d'un bien meuble corporel.

- les **biens constituant des immobilisations** sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels... ;
- les **autres biens et services** sont, d'une part, les biens qui constituent des valeurs d'exploitation comme les marchandises, les matières premières, les combustibles et, d'autre part, les services comme les prestations d'entretien et de réparation, les locations...

CAS PARTICULIER : Les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et qui relèvent des dispositions de l'article 206 de l'annexe II au Code général des impôts. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe.

Cette obligation ne doit pas être confondue avec celle par ailleurs exigée pour les **redevables partiels**, c'est-à-dire les personnes qui ne sont redevables qu'au titre d'une partie de leurs opérations situées dans le champ d'application de la taxe et qui relèvent des dispositions de l'article 209 I de l'annexe II du Code général des impôts.

Ces redevables doivent également constituer des secteurs distincts pour l'application du droit à déduction s'ils exercent plusieurs activités placées dans le champ d'application de la taxe, non soumises à des dispositions identiques en matière de TVA. Pour faciliter le calcul des droits à déduction par secteur ainsi constitué, les redevables partiels peuvent joindre à leur déclaration CA3 une annexe 3310 *ter*.

PROPORTION D'UTILISATION OU COEFFICIENT D'ASSUJETISSEMENT : Les **assujettis partiels** (cf. définition *supra*) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation. Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurrentiellement pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables.

Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE : par ailleurs, la TVA afférente aux immobilisations utilisées **par les redevables partiels** pour des activités situées dans le champ d'application mais qui n'ouvrent pas toutes droit à déduction, est déductible, sous réserve de la constitution de secteurs distincts d'activités, en fonction du coefficient général de déduction de l'entreprise. Ce coefficient est déterminé par le rapport annuel suivant :

Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées
dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Précisions :

Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).

Les subventions non imposables ne sont pas prise en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).

Le coefficient de taxation forfaitaire ainsi calculé doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la ligne 22A au verso de la déclaration CA3.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter à l'instruction administrative du 8 septembre 1994 (BOI no spécial 3 CA-94), n° 78 et suivants, n° 127 et suivants et aux instructions administratives 3 A-7-06 du 16 juin 2006 et 3 D-1-07 du 9 mai 2007.

Ligne 21 :

Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- le complément de déduction qui résulte de l'application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxe) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;
- le montant hors taxe ;
- la mention « facture impayée pour la somme de € (HT) et pour la somme

de € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

- la taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une **note d'avoir** ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

La TVA, acquittée au titre des opérations énoncées aux deux derniers tirets, doit être individualisée à la rubrique « (dont régularisation sur de la TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujéti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-OZ ter), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

IMPORTANT

La présentation des règles relatives au droit à déduction de la TVA a été modifiée par le décret 2007-566 du 16 avril 2007 (articles 205 à 207 de l'annexe II au code général des impôts). Ces dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, sont commentées par l'instruction administrative 3 D-1-07 du 9 mai 2007 à laquelle il convient de se reporter.

Désormais, la TVA supportée par les assujétis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé « coefficient de déduction » qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients « d'assujétissement », « de taxation » et « d'admission ».

Le coefficient d'assujétissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables.

Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction.

Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclut de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

Le produit de ces trois coefficients se substitue à l'ancien prorata de déduction tel qu'il ressortait des anciennes dispositions de l'article 212 de l'annexe II au CGI applicable aux redevables partiels.

Ligne 24 : (Nouveauté 2009)

Pour les assujétis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un établissement stable et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du code général des impôts (CGI) :

Indiquez le montant de la taxe récupérée sur les importations ou les achats de biens, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI.

Lorsque vous réalisez des opérations spécialement exonérées dans les départements d'outre-mer, notamment au titre des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls biens d'investissement.

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonérations de la TVA. (cf. Instruction du 19 mai 2010 BOI/3 G-1-10).

TAXE À PAYER

Ligne 29 :

Reporter ici le montant total des taxes assimilées (calculées sur annexe 3310 (K) A, cadre B) dont l'entreprise est redevable (cf. paragraphe VI).

Ligne 30 :

- Imputer les excédents de déclaration qui ont été :
 - signalés aux entreprises par un avis d'erreur n° 3314 K ;
 - ou constatés par les entreprises elles-mêmes.

Lorsque le montant de l'excédent indiqué ligne 30 est supérieur à celui de l'impôt à payer (ligne 28 + ligne 29) ou lorsque la déclaration fait apparaître un crédit de taxe non imputable (ligne 25), l'entreprise a le choix entre :

- reporter le solde ligne 30 des déclarations CA3 suivantes ;
- ou, par voie contentieuse, en demander la restitution intégrale.

• Reporter le montant h calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être annexé à la déclaration CA3 (entreprises autorisées à bénéficier du régime des acomptes provisionnels).

Ligne 31 :

- Ajouter les insuffisances de déclaration commises par les entreprises.
- Reporter le montant g calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être annexé à la déclaration CA3 (entreprises autorisées à bénéficier du régime des acomptes provisionnels).

NOTA : L'entreprise qui corrige spontanément une erreur de déclaration à l'aide des lignes 30 ou 31 doit joindre à sa déclaration une note précisant, pour chaque période d'imposition :

- la nature de l'erreur ;
- la (ou les) déclaration(s) concernée(s) ;
- les modalités de détermination de l'excédent ou du complément d'impôt porté ligne 30 ou 31.

Ligne AB :

Si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA, vous devez indiquer le total à payer (lignes 28 + 29 – 30 + 31) qui est acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative CA3G (art. 50 de la loi de finances rectificative pour 2010 ; CGI, art. 1693 *ter*).

CRÉDIT DE TVA

Ligne AA :

Si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA, vous devez indiquer le crédit de TVA (lignes 25 - 26) qui est transféré et déclaré par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative CA3G ; (art. 50 de la loi de finances rectificative pour 2010 ; CGI, art. 1693 *ter*).

V. PÉRIODE DES CONGÉS PAYÉS – TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE

Si vous avez des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux votre déclaration CA3, vous pouvez bénéficier de la tolérance suivante :

Vous êtes autorisé à ne pas remplir les rubriques habituelles à la condition de verser un acompte qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible. Il en résulte que :

- le mois des congés payés, vous devez :
 - indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de € » ;
 - reporter cette somme à la ligne 31 ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.
- le mois suivant, vous devez régulariser comme suit :
 - indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;
 - cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 (TVA nette due) ;
 - mentionner ligne 30 l'acompte payé le mois précédent ;
 - le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».
- Cas particuliers :
 - si l'acompte versé a excédé la TVA nette due au titre des deux mois : imputer ligne 30 une somme égale à l'impôt dû et reporter l'excédent non imputé à la ligne 30 de la déclaration suivante ;
 - si l'acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent : la différence est assortie de pénalités sauf si vous justifiez que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû. A cet effet, joignez une déclaration CA3 retraçant exactement les opérations du mois pour lequel l'acompte a été payé.

VI. ANNEXE 3310 (K) A À LA DÉCLARATION CA3

Les entreprises acquittant la retenue sur les droits d'auteur, les entreprises réalisant des opérations imposables à des taux particuliers et celles redevables de taxes assimilées à la TVA doivent souscrire une annexe 3310 (K) A.

Un fac-similé de ce document est joint à cette notice. Il vous est possible de l'utiliser en tant que de besoin après y avoir reporté votre numéro de dossier qui figure page 1 de la déclaration CA3.

IMPORTANT : Cette annexe doit en principe être déposée en même temps que la déclaration CA3 (à laquelle elle doit être agrafée).

CADRE A : DÉCOMPTE DE LA TVA DUE À UN TAUX PARTICULIER

Ce cadre est utilisé pour déclarer la TVA retenue à la source sur les droits d'auteur et les opérations qui sont soumises en France continentale, en Corse ou dans les DOM à des taux particuliers de taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition des droits et les producteurs déclarent sur la ligne 35 la retenue de TVA sur les droits d'auteur.

Les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments remboursables par la sécurité sociale et sur les produits sanguins taxables au taux de 2,10 % sont, par ailleurs, déclarées ligne 36 (ou ligne 40 en Corse).

Doivent également être déclarées dans ce cadre les opérations de vente, commissions, courtages, sur des publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse et agréées par le directeur des finances publiques.

Le montant total de ces opérations doit être reporté à la ligne 14 de la déclaration CA3.

CADRE B : DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES

Ce cadre doit être rempli par les entreprises redevables de taxes fiscales. Le calcul des taxes nécessitant un décompte particulier doit être effectué au **cadre C**.

Cas particulier des éditeurs. Les intéressés doivent déclarer sur l'imprimé CA3 déposé en juillet au titre du mois de juin ou du deuxième trimestre de chaque année, le montant du chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé l'année précédente dans leur branche d'activité « édition ». À cet effet, ils indiquent au cadre réservé à la correspondance la mention : « Chiffre d'affaires toutes taxes comprises « édition » réalisé en 20.. ».